

Sanction administrative du 10 janvier 2025 pour non-respect des obligations professionnelles en tant que dépositaire

Luxembourg, le 7 mars 2025

Décision administrative

En date du 10 janvier 2025, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 127.500 EUR (« cent vingt-sept mille cinq cents euros ») à l'encontre d'une entité surveillée (l'« **entité** »), suite à un contrôle sur place portant sur les obligations professionnelles du dépositaire.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51 paragraphe 1, premier, sixième et septième tirets, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **loi AIFM** »), lues en combinaison avec les dispositions de l'article 19, paragraphes 7, 8, 9 et 11 de la loi AIFM pour non-respect d'obligations professionnelles concernant le dépositaire.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, du nombre et du degré de gravité des violations existantes au moment du contrôle sur place conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 2 de la loi AIFM, ainsi que du fait que l'entité ait reconnu les constatations et observations et ait fourni un plan d'action général et immédiatement initié des mesures correctrices après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles du dépositaire par rapport auxquelles les manquements ont été constatés sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes

- (i) de la loi AIFM,
- (ii) du règlement délégué (UE) N° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, tel que modifié (« **CDR 231/2013** ») et
- (iii) de la circulaire CSSF 18/697 portant sur les dispositions organisationnelles applicables aux dépositaires de fonds qui ne relèvent pas de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et, le cas échéant, à leurs succursales (« **Circulaire CSSF 18/697** »), qui se situe dans le contexte de la loi AIFM et du CDR 231/2013.

Base légale de la publication

La présente publication est faite en application de l'article 51, paragraphe 2 de la loi AIFM, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la publication des sanctions et après avoir pris en compte les observations et les arguments de l'Entité, à la fois compris et acceptés, la CSSF a considéré que la publication sur base nominative était de nature à causer un préjudice disproportionné à l'Entité. La décision est dès lors publiée de **manière anonyme**.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entité entre **novembre 2022 et mars 2023** couvrant les obligations professionnelles du dépositaire. Au cours de ce contrôle sur place, la CSSF a identifié des manquements aux dispositions applicables à la fonction dépositaire exercée par l'Entité qui ont notamment porté sur les points suivants :

- les **obligations de garde des autres actifs** n'ont pas été exécutées conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre (b) de la loi AIFM. En effet, le processus de vérification de la propriété n'a pas permis à l'Entité de tenir et de fournir à tout moment un inventaire complet et actualisé des actifs acquis par les fonds d'investissement alternatif (« **FIA** ») selon le principe du *look-through*. En outre, dans certains cas, les documents relatifs à la propriété n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient pas être considérés comme des éléments probants fiables. Enfin, l'Entité n'a procédé à aucun examen de la procédure mise en place par le gestionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des actifs des FIA de même qu'à aucun rapprochement de ses propres registres avec ceux du gestionnaire, comme prévu par l'article 90, paragraphe 3 du CDR 231/2013.
- la **garde d'instruments financiers dont la conservation est assurée** n'a pas été exécutée conformément aux exigences de l'article 19, paragraphe 11 de la loi AIFM car l'Entité n'a pas agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la désignation et du suivi périodique des délégués, ceci afin de garantir qu'ils offraient un niveau de protection adéquat pour les actifs financiers détenus par certains FIA. Par ailleurs, l'Entité n'a pas maintenu de registre pour les actifs conservés auprès de primes brokers conformément aux exigences de l'article 89, paragraphes 1 et 2 du CDR 231/2013.
- les **obligations de surveillance** n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 19, paragraphe 9 de la loi AIFM comme détaillé ci-dessous :
 1. en ce qui concerne les exigences générales applicables à toutes les obligations de surveillance, l'Entité n'a pas procédé à une évaluation des risques liés à la stratégie des FIA et de l'organisation des gestionnaires afin de concevoir des procédures de surveillance et contrôles comme prévu à l'article 92, paragraphe 1 du CDR 231/2013 ;
 2. les contrôles de l'Entité n'ont pas permis de garantir que les processus de souscription et de rachat des FIA étaient conformes au prospectus comme le prévoit l'article 93, paragraphe 2 du CDR 231/2013 ;

3. L'Entité n'a pas mis en place de processus visant à vérifier la bonne mise en œuvre des politiques d'évaluation, ni à vérifier le statut des agents d'évaluation et la désignation des évaluateurs externes comme prévu à l'article 94, paragraphes 1 et 4 du CDR 231/2013 ;
 4. L'Entité n'a pas mis en place de contrôles visant à surveiller le respect par le FIA des restrictions d'investissement et des limites liées à l'effet de levier comme le prévoit l'article 95, lettre a du CDR 231/2013 ;
 5. L'Entité n'a pas mis en place de procédure adéquate pour détecter toute situation dans laquelle une contrepartie liée à des transactions portant sur les actifs du FIA n'est pas réglée dans les délais habituels, comme le prévoit l'article 96 du CDR 231/2013 et le point 105 de la circulaire CSSF 18/697. En effet, pour les transactions portant sur des actifs illiquides, l'entité n'a pas défini la documentation à collecter et à examiner (i) avant la libération des liquidités pour vérifier, entre autres, l'existence de la transaction, (ii) au moment du paiement et (iii) après le financement pour vérifier l'enregistrement effectif de ces actifs. Cela a également été confirmé par les tests effectués sur un échantillon ;
 6. L'Entité n'a pas vérifié l'exactitude du calcul des revenus et l'adéquation des mesures correctrices en cas de réserves exprimées dans les états financiers audités des FIA comme le prévoit l'article 97, paragraphe 1 du CDR 231/2013.
- le cadre de **gouvernance interne et de contrôles** n'a pas permis de respecter le principe de gestion saine et prudente comme indiqué à l'article 51, paragraphe 1, 7^{ème} tiret de la loi AIFM. Les éléments suivants ont été considérés :
 1. faiblesses dans l'évaluation des risques de non-conformité y compris dans les contrôles de conformité en lien avec les activités dépositaires;
 2. faiblesses dans la couverture des activités du dépositaire par l'audit interne;
 3. rapports incomplets et incohérents sur les activités du dépositaire;
 4. lacunes dans les procédures internes;
 5. absence d'évaluation initiale des risques liés à la fonction de dépositaire dans le cadre du processus d'acceptation de nouveaux mandats.
 - le **processus de suivi des flux de liquidités** n'a pas été exécuté conformément à l'article 86 du CDR 231/2013 et à l'article 19, paragraphe 7 de la loi AIFM notamment en ce qui concerne les flux de liquidité significatifs et incohérents, le rapprochement des flux de liquidités et l'exhaustivité des comptes.
 - les faiblesses relevées dans la lettre d'injonction de la CSSF datant de 2017 couvrant la fonction dépositaire n'ont pas toutes **été correctement remédiées**.